Dispositions transitoires

pour la mise en activité de la

nouvelle constitution

Du 28 avril 1847

aufgehoben durch Verfassungsgesetz 7. Oktober 1958, bestätigt durch Volksabstimmung vom 6. und 7. Dezember 1958

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève,

En vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du Conseil général du 9 octobre 1846;

arrête:

Les dispositions transitoires qui suivent pour la mise en activité de la nouvelle constitution.

Chapitre premier

Conseil général

Article premier.

Dans le délai de dix jours, à dater de celui de l'acceptation de la constitution, le Conseil général, convoqué dans le temple de St-Pierre par le Gouvernement provisoire, devra procéder à l'élection de sept membres du Conseil d'Etat.

Art. 2.

Le jour indiqué pour l'élection sera déclaré jour férié.

Art. 3.

Pour cette élection, on emploiera les listes électorales qui auront servi à la votation sur le projet de constitution.

Art. 4.

Seront applicables à cette élection toutes les prescriptions de la loi du 25 janvier 1843 sur l'élection des députés au Grand Conseil, non contraires à la constitution, aux dispositions contenues dans ce chapitre, et à l'article 22 des dispositions transitoires concernant la votation du peuple genevois sur le projet de constitution, lequel remplace l'article 29 de la loi du 25 janvier 1843 sur l'élection des députés au Grand Conseil.

Art. 5.

Le scrutin sera ouvert à huit heures. Il durera dix heures consécutives après la formation du bureau.

Art. 6.

Une publication, faite dans chaque commune le jour de l'élection avant l'heure indiquée pour l'ouverture du scrutin, rappellera aux citoyens qu'ils sont convoqués en Conseil général pour l'élection du Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le président et le vice-président du Conseil général seront désignés par le Gouvernement provisoire, ils n'auront que voix consultative dans les décisions du bureau.

Art. 8.

Le bureau sera composé de vingt et un scrutateurs tirés au sort parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire, et qui déclareront accepter leur nomination.

En cas d'égalité de voix dans les délibérations du bureau, le suffrage de celui des membres présents qui aura été tiré au sort le dernier, ne sera pas compté.

Le bureau pourra désigner, hors de son sein, des secrétaires pris parmi les électeurs.

Art. 9.

Dès que le scrutin sera clos, les urnes seront scellées et laissées dans le temple ouvert aux citoyens et éclairé, sous la garde du bureau avec lequel le Gouvernement provisoire devra agir de concert pour les mesures qui seraient jugées nécessaires.

Art. 10.

Le dépouillement du scrutin commencera le lendemain à 8 heures du matin.

Art. 11.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il aurait lieu le surlendemain du jour du premier scrutin et serait ouvert pendant le même nombre d'heures.

Art. 12.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des opérations du Conseil général. Ce procès-verbal sera transmis au Gouvernement provisoire.

Le Grand Conseil sera convoqué pour le lendemain de la votation dans le but de statuer sur la validité de l'élection.

Art. 13.

Dès que le résultat de l'élection aura été proclamé par le président du Conseil général, il sera publié et affiché dans toutes les communes.

Art. 14.

En cas de non-acceptation d'un ou de plusieurs des conseillers d'Etat nommés, le Conseil général sera convoqué de nouveau dans le plus bref délai pour pourvoir à leur remplacement.

Chapitre II

Grand Conseil

Art. 15.

Le Grand Conseil actuel continuera à siéger jusqu'à la première quinzaine de novembre 1848, époque où il sera renouvelé intégralement.

Art. 16.

Jusqu'au moment où la loi sur l'élection des députés au Grand Conseil aura été revisée, conformément à l'article 156 de la constitution, il ne sera pourvu au remplacement des députés décédés ou démissionnaires que si leur nombre s'élève au moins à six. Dans ce cas, on suivra la loi du 25 janvier 1843 sur l'élection des députés au Grand Conseil, modifiée par les dispositions de la constitution.

Le scrutin restera ouvert pendant six heures.

Art. 17.

Les députés, à la première séance du Grand Conseil qui aura lieu après l'acceptation de la constitution, prêteront le serment suivant :

«Nous jurons devant Dieu de prendre pour seuls guides, dans l'exercice de nos fonctions, les intérêts de la République, selon les lumières de notre conscience, de rester strictement attachés aux prescriptions de la constitution, et de ne jamais perdre de vue que nos fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple.

«Nous jurons d'observer tous les devoirs que nous impose notre union à la Confédération suisse et d'en maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité.

«Nous jurons, enfin, de garder religieusement le secret dans tous les cas où il nous sera enjoint par une décision du Grand Conseil.»

Chapitre III

Conseil d'Etat

Art. 18.

Le Conseil d'Etat élu après l'acceptation de la constitution restera en charge jusqu'à l'époque de l'année 1849 fixée par l'article 79 de la constitution.

Art. 19.

Il entrera en fonctions huit jours après son élection.

Pendant ce délai il élira son président et son vice-président, ainsi que le chancelier. Il divisera l'administration de l'Etat en départements et placera l'un de ses membres à la tête de chacun d'eux.

Le président et le vice-président nommés dans cette première élection resteront en charge jusqu'au mois de novembre 1848.

Art. 20.

Pendant le délai fixé par l'article précédent, le Gouvernement provisoire restera en charge et s'entendra avec le Conseil d'Etat pour la remise des archives, des caisses, des valeurs et de tous autres objets appartenant à l'Etat, ainsi que pour tout ce qui concerne le passage de l'ancienne à la nouvelle administration.

Art. 21.

En entrant en charge, le Conseil d'Etat adressera une proclamation aux citoyens.

Art. 22.

Le jour de l'entrée en fonctions du Conseil d'Etat, ses membres prêteront devant le Grand Conseil réuni dans le temple de Saint-Pierre, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu :

« D'être fidèle à la République et canton de Genève, d'observer et de faire observer religieusement la constitution et les lois, sans jamais perdre de vue que mes fonctions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple ;

« De maintenir l'indépendance et l'honneur de la République, de même que la sûreté et la liberté de tous les citoyens ;

« D'être assidu aux séances du Conseil, et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personnes.

« Je jure d'observer tous les devoirs que nous impose notre union à la Confédération suisse, et d'en maintenir, de tout mon pouvoir, l'honneur, l'indépendance et la prospérité. »

Art. 23.

Dans le terme de trois mois après son entrée en fonctions, le Conseil d'Etat règlera par des arrêtés, les attributions et l'organisation de chaque département. Il fixera, dans le même délai, le nombre et les occupations des employés des bureaux, et il déterminera leurs émoluments, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil dans le prochain budget.

Art. 24.

Le Conseil d'Etat désignera, parmi ses membres ou hors de son sein, les personnes chargées de remplir les fonctions qui, d'après la nouvelle constitution, ne sont pas réservées à des membres du Conseil d'Etat, mais qui, d'après les lois antérieures, devaient être exclusivement exercées par des conseillers d'Etat.

Chapitre IV

Pouvoir judiciaire

Art. 25.

Les tribunaux actuels sont maintenus tels qu'ils sont organisés par la loi provisoire du 11 novembre 1846 concernant les magistrats de l'ordre judiciaire et le Tribunal de recours, jusqu'à la mise à exécution des lois nouvelles que le Conseil d'Etat doit présenter au Grand Conseil à teneur de l'article 157 de la constitution.

Art. 26.

Jusqu'à cette époque le Grand Conseil pouvoira aux vacances qui surviendraient dans les différents tribunaux dont la nomination des juges lui appartient.

Art. 27.

Les dispositions de l'article 58 de la constitution sur le droit de grâce seront mises immédiatement en vigueur pour les cas de condamnation à mort ou à la réclusion perpétuelle, ainsi que pour toute autre demande en grâce que le Grand Conseil jugerait convenable d'évoquer à lui.

Pour le surplus, et jusqu'à ce que la loi ait déterminé dans quels cas et suivant quelles formes s'exerce le droit de grâce, on se conformera aux lois actuelles.

Chapitre V

Communes

Art. 28.

Dès que le Conseil d'Etat sera entré en fonctions, il fera dresser de nouvelles listes des électeurs communaux, conformes aux dispositions de la constitution.

Art. 29.

La loi sur les conseils municipaux et l'administration des communes du 20 mars 1843 continuera d'être applicable pour tout ce qui ne sera pas contraire à la constitution et aux dispositions transitoires arrêtées les 24 et 28 avril 1847.

Art. 30.

L'élection des nouveaux conseils municipaux devra avoir lieu dans les deux mois qui suivront l'entrée en fonctions du Conseil d'Etat.

Art. 31.

Le nombre des conseillers municipaux des communes rurales sera pour cette élection :

De neuf dans les communes d'Aire-la-Ville, Céligny, Genthod, Perly-Certoux, Russin, Troinex, Avully, Cartigny, Chancy, Choulex, Collonge-Bellerive, Cologny, Corsier, Dardagny, Hermance, Lancy, Meinier, Meyrin, Pregny, Presinge, Saconnex-le-Grand, Vandœuvres et Veyrier ;

De douze dans celles d'Avusy, Laconnex, Soral, Chêne-Bougeries, Collex-Bossy, Jussy, Satigny, Vernier, Versoix, Bernex, Onex, Confignon, Chêne-Thônex, Compesières, Eaux-Vives, Plainpalais et Saconnex-le-Petit ;

De quinze dans la commune de Carouge.

Art. 32.

Le Conseil municipal de la Ville de Genève sera convoqué immédiatement après l'élection, par le Conseil d'Etat.

Il nommera, dans cette première séance, le Conseil administratif, dans le sein duquel il choisira un président et un vice-président. Le Conseil municipal sera présidé par le président, et en cas d'absence par le vice-président du Conseil administratif.

Dans cette première séance, le plus âgé des membres présents remplira provisoirement les fonctions de président et le plus jeune celles de secrétaire.

Art. 33.

Dans les autres communes, les électeurs seront convoqués, dans le délai de huit jours, après l'élection des conseils municipaux, afin d'élire les maires et les adjoints.

Art. 34.

Les maires et les adjoints qui ne seront pas membres du conseil municipal n'y auront que voix consultative.

Art. 35.

Le Conseil d'Etat veillera à la remise aux nouvelles autorités communales, des archives, valeurs et autres objets qui appartiennent aux communes.

Art. 36.

Les membres des conseils municipaux, les membres du Conseil administratif de la Ville de Genève, les maires et les adjoints seront élus jusqu'à l'époque de l'année 1850, qui sera fixée par la nouvelle loi sur les conseils municipaux et l'administration des communes.

Art. 37.

En cas de décès ou de démission de membres du Conseil administratif, de maires ou d'adjoints, ceux qui seront nommés à leur place seront élus pour le temps pendant lequel leurs prédécesseurs devaient encore rester en fonctions.

Chapitre VI

Culte protestant

Art. 38.

Le Conseil d'Etat, dans le délai de deux mois à dater de son entrée en fonctions, pourvoira à la confection des listes électorales concernant l'élection du Consistoire ; et, conformément à l'art. 117 de la constitution, il déterminera la convocation du collège ainsi formé, le lieu de sa réunion et le choix de son président.

Art. 39.

Dans le délai de huit jours après l'élection ci-dessus, le Consistoire sera convoqué par le Conseil d'Etat dans le temple de Saint-Pierre, où il sera installé dans ses fonctions par une délégation de trois membres du dit Conseil.

Art. 40.

Jusqu'à cette installation, le Consistoire actuel et la Compagnie des pasteurs continueront à exercer leurs attributions pour l'administration de l'Eglise nationale protestante, selon les formes de l'ancienne constitution.

Art. 41.

Les fonctions du nouveau Consistoire dureront jusqu'au 31 mai 1851.

Chapitre VII

Société économique et Hôpital

Art. 42.

Dans les deux mois qui suivront l'entrée en fonctions des nouveaux conseils municipaux, le Conseil d'Etat pourvoira à la nomination de la commission mentionnée à l'article 145 de la constitution.

Le mandat des membres de cette commission durera jusqu'au 31 décembre 1850.

Art. 43.

La Société économique restera en fonctions avec ses attributions actuelles jusqu'à la nomination de cette commission et sera dissoute huit jours après cette nomination.

Pendant ces huit jours, elle s'entendra avec la commission susdite pour la remise de tous les objets qui concernaient son administration.

Art. 44.

Le Conseil d'Etat fixera, par arrêté, le mode de procéder de cette commission, laquelle devra se mettre immédiatement à l'œuvre.

Art. 45.

Le Conseil d'Etat, dans le délai indiqué à l'article 42, fera procéder à l'élection de la commission chargée de l'administration de l'Hôpital, mentionnée à l'article 150 de la constitution.

Le mandat des membres de cette commission durera jusqu'au 31 décembre 1851.

Art. 46.

La direction actuelle de l'Hôpital restera en fonctions jusqu'à la nomination de cette commission, qui la remplacera huit jours après.

Pendant ce délai, elle fera, sous l'inspection du Conseil d'Etat, la remise à cette commission de tous les objets relatifs à son administration.

Art. 47 et dernier.

Les précédentes dispositions transitoires seront affichées et promulguées pour être exécutoires dès l'acceptation de la constitution, si celle-ci est acceptée par le peuple genevois.

Genève, le 28 avril 1847.

Le président du Grand Conseil constituant: **Antoine Carteret.**

Le rapporteur de la commission: **Marc Viridet.**

Les secrétaires du Grand Conseil constituant:

P.-E. Raisin. **F. Goy.**

Le Gouvernement provisoire

arrête:

Les dispositions transitoires ci-dessus seront promulguées, insérées au Recueil des lois et affichées dans les diverses communes du canton.

Genève, le 25 mai 1847.

Certifié conforme:

Th. Piguet, chancelier délégué.